

REGLEMENT:

Art. 1 : La participation aux cours et aux activités organisés par le service Verts et Vifs de la Ville de Verviers reste soumise à un droit d'inscription annuel.

Art. 2 : Ce droit couvre les frais d'assurance, certains coûts de location – sous réserve de ce que précisé à l'article 3 - et une partie des frais administratifs inhérents à l'organisation des activités.

Art. 3 : Ce droit ne couvre cependant pas le coût d'une infrastructure originale et spécifique pour les activités de type A (telle que bassin de natation, les frais de déplacements, principalement dans le cadre des promenades, le coût de toute activité spéciale organisée en dehors de l'horaire de base) .

Art. 4 : Ce droit d'inscription est fixé, dès le premier mois suivant la délibération du Conseil adoptant le présent règlement, à 25,00 euros pour les Verviétois et 42,00 euros pour les non Verviétois.

Art. 5 : Le droit d'inscription et des cotisations sera dû lors de la première inscription d'un membre selon la formule suivante : 100 % pour toute inscription du 01 septembre au 14 janvier, 50 % pour toute inscription à partir du 15 janvier jusqu'au mois de juillet.

Le 1er septembre de chaque année, tous les paiements seront renouvelés pour douze mois. Ce droit d'inscription est définitivement acquis par l'Administration communale.

Art. 6 : Si le droit n'est pas payé dans le mois de sa déduction n'est pas présenté, le membre sera rayé des listes et ne pourra dès lors plus participer à aucun cours ni aucune activité en attendant la régularisation.

Art. 7 : Il appartient à chaque responsable du cours de fixer le nombre maximum de membres qui peuvent s'inscrire à chacun des cours et de juger de la capacité de la personne à suivre son cours.

Art. 8 : En aucun cas, l'assurance ne couvre les déplacements effectués avec un véhicule personnel. Il en va de même pour toute activité mise sur pied en dehors de la présence du responsable du cours sauf autorisations spéciales accordées par le Collège. Parallèlement, un marcheur qui déciderait de modifier le trajet de la promenade ou de rebrousser chemin sans l'accord du guide ne sera pas couvert par l'assurance souscrite par la Ville.

Art. 9 : Pour les cours où le nombre maximum de participants est atteint, les personnes intéressées sont inscrites chronologiquement sur des listes d'attente tenues à jour. En fonction des places disponibles, la priorité est toutefois accordée aux aînés Verviétois.

Art. 10 : Après deux mois d'absences consécutifs à un cours sans justification, le service se réserve le droit de considérer le membre démissionnaire et d'accepter une nouvelle inscription à sa place, aucun remboursement de frais d'inscription ou de cotisations ne pourra être réclamé à la Ville de Verviers.

Art. 11 : Le responsable de cours peut accepter la participation d'une personne à un cours pour un essai gratuit. Cet essai s'effectue sous la propre responsabilité de la personne participante.

Art. 12 : le présent règlement remplace toutes dispositions antérieures. Il prend cours le 01 septembre 2019.